

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'INDO-CHINE

Création de la Banque industrielle et coloniale

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Bq_industrielle_et_coloniale.pdf

Albert COUSIN (1850-1917), président

Né le 15 février 1850 au Cateau (Nord).

Fils de Humbert Louis Émile Cousin, marchand de draps, et de Mme, née Rollinde de Beaumont.
Principal clerc de notaire à Paris.

Co-administrateur du journal la *Paix* avec M. Trocart.

Fondateur de la S.A. Le Du croire (assurance contre les risques commerciaux)(1885).

1889 : permissionnaire en Casamance.

Fondateur de la Cie commerciale et agricole de la Casamance (1890)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Commerciale_Agricole_Casamance.pdf

Membre du conseil supérieur des colonies (16 mai 1893)

Administrateur de la Compagnie coloniale africaine (1894),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cie_coloniale_africaine.pdf

Administrateur des Établissements français des mines d'or de l'Uruguay,
des Mines du Goldberg (Tyrol),

de l'Ibenga (1899),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/lbenga.pdf

de la Kadei-Sangha (1899),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Kadei-Sangha_1899-1903.pdf

et des Messageries fluviales du Congo (1899),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Messageries_fluviales_Congo.pdf

Président de la Compagnie des Caoutchoucs de Casamance (1899)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Caoutchoucs_de_Casamance.pdf

de l'Alimaïenne (1899),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/L_Alimaïenne.pdf

de la Cie générale franco-malgache (1899),

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Generale_Franco-malgache.pdf

de la Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine (1900),

vice-président de la Cie commerciale et coloniale de la Kadei-Sangha,

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Comcol_Kadei-Sangha.pdf

président de la Madagaskara (1902).

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Madagaskara_1902-1914.pdf

Permissionnaire minier en Côte-d'Ivoire (1902)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Ruee_vers_or_ivoirien.pdf

Chevalier de la Légion d'honneur (13 janvier 1903).

Vice-président de la Chambre des mines de l'AOF (1903)

Administrateur du Trust colonial, de Bruxelles,

de l'Ongomo (Congo français),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/L_Ongomo.pdf

de la Mobaye.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/La_Mobaye.pdf

et de la Société d'études minières de Boumba (Congo français)(1906).

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Etudes_minieres_Boumba.pdf

Président de la Cie anglo-française-marocaine, Ltd (1908).

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Anglo-francaise-marocaine.pdf

Auteur de : Concession coloniale (1899),
Concessions congolaises (1900), Tanger (1902), le tout chez Challamel
et Le Maroc (1914), au *Figaro*.

Décédé le 23 juin 1917.

Constitution
Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 août 1900)

D'un acte reçu par M^e Lanquest, notaire à Paris, le 3 avril 1900, il est formé une société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

La société prend la dénomination de : Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine.

La société a pour objet : toutes exploitations industrielles, agricoles, forestières, minières ou autres, toutes opérations commerciales, toutes entreprises de transports par terre et par eau, toutes entreprises de travaux publics, de canalisation ou de recrutement de travailleurs dans les pays d'Extrême-Orient, la création de toutes sociétés ou la participation dans toutes sociétés créées ou à créer pour les mêmes objets, toutes transactions mobilières et immobilières ou de banque s'y rattachant directement ou indirectement.

Le siège social est établi à Paris, rue Taitbout, 23 [siège de la Banque industrielle et coloniale].

La durée de la société est fixée à 50 années.

M. Noël Pardon¹, gouverneur des colonies, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 6, et M. Arsène Chaumier², banquier, demeurant à Paris, rue de Saint-Petersbourg, 24, apportent à la présente société :

Le bénéfice de toutes études faites en vue de diverses exploitations minières et autres en Indo-Chine et des concours techniques qu'ils se sont assurés en vue de ces exploitations ; la licence exclusive en Indo-Chine des brevets ci-après désignés, pris en France par la « Société en nom collectif Bapst et Hamet », ayant son siège à Paris, rue Piat, 34, qui leur a concédé cette licence.

Le brevet d'invention pris le 28 novembre 1899, sous le numéro 294.769, pour un système d'appareil centrifuge pour la coagulation du caoutchouc. Le brevet d'invention pris le 28 novembre 1899, sous le numéro 294.799, pour un nouveau mode de coagulation du caoutchouc par la chaleur. Le brevet d'invention demandé le 25 janvier 1900, sous le numéro provisoire 284.719, mais non encore délivré, pour procéder au traitement des écorces sèches des plantes caoutchoutifères pour en extraire le caoutchouc. Et tous perfectionnements et additions auxdits brevets.

La présente société sera substituée purement et simplement à M. Pardon et à M. Chaumier dans l'effet des conventions passées par eux pour les concours techniques et la licence d'exploitation des brevets sus énoncés, sans pouvoir exercer contre eux aucun recours ni répétition [*sic*] pour quelque cause que ce soit.

Elle sers tenue notamment de verser à la « Société Bapst et Hamet » 10 % du bénéfice net laissé par les opérations de la Société en Indo-Chine, sur les caoutchoucs

¹ Noël Pardon (1854-1910) : ancien directeur de l'Intérieur de la Cochinchine (1886-1888), on le retrouve en 1907 administrateur délégué l'éphémère Banque de Cochinchine. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Banque_de_Cochinchine.pdf

² Arsène Chaumier (1848-1926) : directeur de la Banque industrielle et coloniale, puis du Comptoir industriel et colonial. Commissaire ou administrateur d'une trentaine de sociétés dont plusieurs indochinoises :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Arsene_Chaumier-1848-1926.pdf

ou gutta-percha, pendant la durée de validité des brevets, conformément aux conventions verbales intervenues entre les fondateurs et MM. Bapst et Hamet.

En compensation de leurs apports, il est attribué à M. Noël Pardon et M. Chaumier, 500 parts bénéficiaires à prendre dans celles créées ci-après, dont 350 pour M. Pardon et 150 pour M. Chaumier.

Le capital est fixé à la somme de 100.000 francs, divisé actions de 5.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Il est créé par les présentes 1.000 parts bénéficiaires sans désignation de valeur nominale, qui donneront droit à 50 % de bénéfices réalisés par la société, après les prélèvements indiqués ci-après.

500 de ces parts seront réparties entre les souscripteurs des 20 actions formant le capital initial de la société, proportionnellement au nombre des actions par eux souscrites, c'est-à-dire à raison de 25 parts par action. Quant aux 500 parts de surplus, elles ont été attribuées à M. Pardon et à M. Chaumier, en représentation de leurs apports. Ces parts ne contiennent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices pendant toute la durée de la société, alors même qu'elle serait prolongée.

Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite des charges sociales, il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant : 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement pourra cesser d'avoir lieu lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le quart du capital social ; somme nécessaire pour servir, à titre de premier dividende, 5 % aux actionnaires sur le montant du capital versé et non encore amorti ; si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce prélèvement, les actionnaires ne pourraient pas le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ; 10 % pour constituer un fonds spécial de prévoyance ou d'amortissement, dont le conseil d'administration déterminera l'emploi ; ce prélèvement cessera lorsque le total du fonds de prévoyance et de la réserve légale atteindra la moitié du capital social ; la somme déterminée chaque année par l'assemblée générale pour l'amortissement des actions par voie de tirage au sort ou autrement. Le surplus des bénéfices sera ainsi réparti : 10 % au conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge convenable ; le surplus appartiendra : 50 % aux actionnaires et 50 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Noël Pardon, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 6 ; Lucien Mellier³, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28 ; Albert Cousin, demeurant à Paris, rue de Mogador, 8 ; Georges Raverat, demeurant à Paris, rue Taitbout, 23 ; Arsène Chaumier, demeurant à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, 24. — *Loi*, 7 mai 1900.

Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine
(siège social : 23, rue Taitbout, Paris)[siège de la Banque industrielle et coloniale]
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, p. II-936)

Haïphong

Représentant en Indo-Chine : Coqui, directeur des Douanes en retraite. Haïphong (Tonkin). Adr. télégraph : Colindus.

Conseil d'administration : Raverat, président. — Chaumier, administrateur délégué. — Cousin, Mellier, Pardon, administrateurs.

³ Lucien Mellier : impliqué dans une vingtaine de sociétés, notamment la Banque industrielle et coloniale et la Cie des Eaux et d'électricité de l'Indochine. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Eaux_&_elec._Indoch.pdf

Commissaires des comptes : Willement, ancien chef de comptabilité à la Société française des charbonnages du Tonkin. — Piot⁴, administrateur délégué de la Société d'études et de participations financières.

Objet : exploitations industrielles, agricoles, forestières, minières ou autres ; toutes opérations commerciales, entreprises de transports par terre et par eau ; entreprises de travaux publics, de canalisation ou de recrutement de travailleurs dans les pays d'Extrême-Orient ; création de sociétés ou participation dans toutes sociétés créées ou à créer pour les mêmes objets ; transactions mobilières et immobilières ou de banque s'y rattachant directement ou indirectement.

REPRISE DE KEBAO

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Charbon._Kebao_1901-1921.pdf

(Banque industrielle et coloniale, 20 février 1901)

Kebao, nous apprenons qu'une entente est intervenue entre M. Wehrlin⁵, l'acquéreur du domaine de Kebao et dépendances, et la Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine en vue de tirer promptement parti de cette propriété.

(Banque industrielle et coloniale, 3 avril 1901)

En Indo-Chine, la situation reste toujours excellente. Si l'on veut se rendre compte du développement prodigieux du commerce de la colonie, il suffira de jeter les yeux sur le tableau suivant, relatif aux exportations de caoutchouc (kg.) :

	1899	1900
Exportations de Haïphong	51.300	300.400
Exportations de Saïgon	1.513	39.000
Total	<u>52.813</u>	<u>339.400</u>

Pour sa part, la Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine a exporté plus de 50 tonnes en 1900, soit près du septième de la production totale.

Moncay

(L'Avenir du Tonkin, 22 juillet 1905)

La Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine, dont le siège social est à Paris, 23, rue Taitbout, est déclarée propriétaire, pour en jouir dans les conditions et sous les charges déterminées par le décret du 25 février 1897, de la mine dite *Colindus*, comprenant les gîtes de la 1^{re} catégorie prévue par l'article 2 du décret du 25 février 1897 (Combustibles et substances subordonnées).

⁴ Peut-être Raymond Piot († 1946) qui fit une longue carrière aux Distilleries de l'Indochine.

⁵ Daniel Wehrlin : natif de Mulhouse (1861), diplômé de l'École des hautes études commerciales (1883), fondateur en 1901 de la Société civile du domaine de Kébao (voir encadré).

Société Industrielle et Commerciale de l'Indo-Chine
Dissolution
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 janvier 1906)

Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée extraordinaire la 19 décembre 1905, ont voté la dissolution de la société, et ont nommé liquidateurs : MM. A. Chaumier et L. Willemet. — *La Loi*, 11 janvier 1906.
